TRANSACTION Etendue – Renonciation liée au différend y ayant donné lieu – Transaction réparant le préjudice subi du fait de la rupture du contrat de travail – Litige relatif au paiement d'une indemnité contractuelle de licenciement – Recevabilité de la demande (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 3 mai 2012 **X** contre **Société Nice Matin** (pourvoi n°10-27.047)

Vu les articles 1134 et 2048 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée en qualité de directeur des ressources humaines à compter du 11 avril 2005 par la société Nice matin, Mme X... a été licenciée par lettre du 26 mai 2008 ; que les parties ont conclu le 23 juin 2008 un protocole d'accord aux termes duquel Mme X... percevait "une indemnité forfaitaire et transactionnelle de rupture égale à 180 000 euros nets à titre de dommages-et intérêts, destinée à la couvrir intégralement du préjudice subi du fait de la rupture de son contrat de travail" ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une indemnité contractuelle de licenciement d'un montant équivalent à douze mois de salaire moyen brut ;

Attendu que pour déclarer cette demande irrecevable, l'arrêt retient que, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'indemnité contractuelle de licenciement qu'elle réclame est liée aux motifs de celui-ci, principal objet de la transaction, puisqu'il est précisé qu'elle n'est pas due en cas de faute grave ou lourde ; qu'il s'agit donc en fait d'une indemnité supplémentaire de rupture destinée à trouver application au moment de celle-ci et donc nécessairement affectée par la transaction réglant les conséquences d'un licenciement ; que la transaction litigieuse stipule que les parties renoncent à tout recours civil ou pénal ayant trait à la conclusion, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail et à toutes sommes afférentes à celui-ci ;

Attendu, cependant, qu'aux termes de l'article 2048 du code civil, la renonciation qui est faite dans une transaction, à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la transaction, qui portait sur la réparation du seul préjudice subi du fait de la rupture du contrat de travail, ne rendait pas irrecevable une demande en paiement d'une indemnité contractuelle de licenciement, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes :

(M. Blatman, f.f. prés. - Me Spinosi, SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Note.

Bien que l'autonomie du droit du travail provienne largement de l'application de règles spécifiques aux relations salariés-employeurs, il reste des instruments juridiques de nature purement civiliste qui s'appliquent aux relations de travail. C'est le cas de la transaction définie par l'article 2044 du Code civil comme : « Un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naitre » et dont l'article 2052 du Code civil précise que « les transactions, ont, entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. ».

Il n'est jamais anodin de constater l'utilisation d'un contrat de droit commun obéissant au principe de stricte égalité entre les parties, à une relation de travail caractérisée, elle, par un déséquilibre structurel. D'ailleurs, l'utilisation du contrat de transaction entre un salarié et un employeur a fait l'objet d'un vif débat doctrinal (1) avant que la Chambre sociale de la Cour de cassation n'admette sa licéité par un arrêt de principe (2) déjà ancien et jamais remis en cause depuis.

Les arguments en faveur de l'application d'un tel instrument en droit du travail sont en effet réels et solides. Ainsi, il ne peut, par exemple, être contesté que l'état de subordination du salarié cesse à l'expiration du contrat de travail, l'ex-salarié retrouvant sa liberté de pouvoir contracter librement et de manière égalitaire. Il faut ajouter à cela le fait que la transaction entre dans une logique d'un mode de règlement des litiges amiable, rapide et efficace, qui correspond totalement au principe de conciliation qui peut exister en matière prud'homale (3).

Bien que conçu pour éviter le contentieux, il n'est pourtant pas rare de voir le juge intervenir en matière de transaction appliquée aux relations de travail. Une attention particulière s'est logiquement d'abord portée sur les conditions de validité de la transaction. C'est ainsi que s'est progressivement dessinée une approche particulière d'interprétation des conditions de validité de la transaction en droit du travail par rapport à ce qu'exige

⁽¹⁾ Ainsi, pour une partie de la doctrine, il convenait de distinguer le reçu, simple attestation des sommes perçues, du reçu pour solde de tout compte, règlement transactionnel intervenu à la suite de la rupture du contrat de travail (Cass. soc., 13 nov. 1959 : JCP G 1960, II, 11450, note G.-H. Camerlynck). Le reçu pour solde de tout compte était donc un accord transactionnel, spécifique au droit du travail, que le législateur avait entouré de formes particulières et qui pouvait être dénoncé afin d'assurer une plus grande protection au salarié (V. dans le même sens Y. Assouline,

note sous CA Paris, 11 juin 1975 : JCP G 1976, II, 18357). Cette thèse a considérablement perdu de sa valeur depuis la loi du 17 janvier 2002.

⁽²⁾ Cass. soc. 18 mai 1953, Dr. Soc. 1953.602.

⁽³⁾ Même s'il faut rappeler avec force que la transaction n'est pas un mode de rupture du contrat de travail et se distingue même par le fait qu'il n'est censé n'avoir que pour seul objet le règlement des litiges notamment financiers qui découlent de cette rupture.

la jurisprudence en matière civile (4). Aux conditions classiques de validité du contrat, la jurisprudence a ajouté la nécessité d'une rupture existante (5), l'existence de concessions réciproques (6) et une autre condition tout à fait inconnue dans les autres branches du droit : le critère chronologique (7).

Au-delà du travail de contrôle de ces conditions de licéité du contrat de transaction, le débat jurisprudentiel semble de plus en plus se porter sur la question non moins essentielle du périmètre de la transaction : quel a été exactement l'objet sur lequel les parties ont trouvé un accord ? Telle est la question que les juges hésitent de moins en moins à se poser et c'est d'ailleurs l'interrogation centrale de l'espèce qui nous intéresse.

Madame X, alors employée en tant que directrice des ressources humaines par l'entreprise Nice Matin, a été licenciée le 26 mai 2008. Une transaction a été conclu le 23 juin 2008 aux termes de laquelle lui a été versée « une indemnité forfaitaire et transactionnelle de rupture égale à 180 000 euros nets à titre de dommages et intérêts, destinée à la couvrir intégralement du préjudice subi du fait de la rupture de son contrat de travail. ». La salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une indemnité contractuelle de licenciement d'un montant équivalent à douze mois de salaire moyen brut. La Cour d'appel d'Aix en Provence, par une décision en date du 27 septembre 2010, a débouté Madame X de sa demande en paiement d'une indemnité contractuelle de licenciement aux motifs que l'indemnité contractuelle de licenciement qu'elle réclame était liée aux motifs de celui-ci, principal objet de la transaction; qu'il s'agissait d'une indemnité supplémentaire de rupture nécessairement affectée par la transaction au vu du contenu très large de clauses se trouvant dans la transaction.

La chambre sociale de la Cour cassation casse et annule l'arrêt rendu par les juges du fond en jugeant que, conformément à l'article 2048 du Code civil, la transaction, qui portait sur la réparation du seul préjudice subi du fait de la rupture du contrat de travail, ne rendait pas irrecevable une demande en paiement d'une indemnité contractuelle de licenciement (ci-dessus).

Ce faisant, le juge applique une interprétation stricte de l'objet de la transaction (I), lui permettant d'intervenir dans

le contrôle d'un tel acte tout en respectant le principe de la force obligatoire du contrat (II).

I. Le contrôle strict de l'objet de la transaction par le juge

Commençons tout d'abord par préciser qu'en l'espèce, la validité du contrat de transaction n'est contestée ni par l'une ni par l'autre des parties. Ainsi, le contrat passé l'a bien été une fois que la rupture du contrat de travail a été obtenue définitivement. L'existence de concessions réciproques ne fait pas non plus de doute. Le contentieux ici présenté ne concerne donc que la question précise de savoir si l'objet de la demande qui a été effectuée par la salariée devant la juridiction prud'homale entre dans le champ du contrat de transaction.

En effet, la jurisprudence affirme de manière claire et constante que toute action judiciaire portant sur un élément non envisagé lors de la transaction reste recevable (8). Pour éviter toute nouvelle action, l'on retrouve souvent en pratique des formulations visant à donner une portée très large à la transaction par laquelle le salarié renonce par exemple à « tout litige susceptible de découler de l'exécution et de la rupture du contrat de travail » (9). L'interprétation de la portée de transactions rédigées en des termes si généraux a donné lieu à certaines divergences jurisprudentielles. Ainsi, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, par un arrêt du 4 juillet 1997, a admis qu'une transaction écrite dans les termes suivants : « le salarié avait renoncé à toute réclamations de quelque nature qu'elles soient relatives tant à l'exécution qu'à la rupture de son contrat de travail » puisse faire obstacle à une demande tendant au paiement d'une prime d'intéressement (10). Cette position a semblé beaucoup plus souple que celle qui a pu être avancée par la Chambre sociale de la Cour de cassation. Cette divergence pourrait aisément être attribuée à la difficulté apparente de conciliation entre l'interprétation stricte des termes d'une transaction que commande les dispositions de l'article 2048 et une certaine souplesse d'interprétation qui semble être permise par l'article 2049. En effet, ce dernier dispose que : « Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.» Tandis que l'article 2048 du Code civil dispose, quant à lui, que « les transactions se renferment dans leur

⁽⁴⁾ Le juge social contrôle, conformément au droit commun, les conditions de validité du contrat de transaction que sont : la capacité de contracter, un objet certain, une cause licite, un consentement exempt de vices. Sur cette dernière condition, il est à noter qu'il existe une différence d'interprétation entre la Chambre sociale et le Chambre civile de la Cour de cassation, la Chambre civile excluant l'erreur de droit et la lésion tandis que la Chambre sociale est plus souple, notamment sur l'erreur sur la personne (ex : Cass. soc. 23 janvier 2008, CSBP, n°200, S248, obs. F.J. Pansier).

⁽⁵⁾ Cass. Soc. 15 janv. 1997, Dr. Soc. 1997. 419, obs. J. Pélissier.

⁽⁶⁾ L'existence de concessions réciproques comme condition de validité de la transaction a été affirmée par l'arrêt Cass. soc. 27 mars 1996, Bull. civ. V, n° 124, Dr. Ouv. 1996, p. 346, n. M. Poirier, Grands arrêts du droit du travail, Dalloz 4º éd., n° 119.

⁽⁷⁾ Cass. soc. 29 mai 1996, D. 1997, Jur. 49, n. J-P Chazal.

⁽⁸⁾ Cass. soc., 30 janv. 1996: RJS 1996, n° 278; pour une illustration récente: CA Paris (P. 6 - ch. 8) 10 mars 2011, Dr. Ouv. 2011, p. 686, n. S. Mess.

⁽⁹⁾ Cass. soc., 10 juin 1976 : Bull. civ. 1976, V, n° 365. – Cass. soc., 3 juin 1981 : Bull. civ. 1981, V, n° 520.

⁽¹⁰⁾ Cass. Ass. plén. 4 juill. 1997, Dr. Soc. 1997, p. 978, obs. G. Couturier.

objet : la renonciation qui est faite à tout droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. »

Cette opposition n'est pourtant qu'apparente, car une lecture attentive des textes démontrent que l'interprétation souple des termes d'une transaction, qui semble être permise par l'article 2049 du Code civil, ne peut intervenir qu'après une interprétation stricte de la nature du différend qui y a donné lieu. C'est ce à quoi se sont employés les juges dans notre espèce, en prenant bien soin d'affirmer la nécessité d'interpréter strictement l'obiet de la transaction, importance d'abord affirmée par la présence au visa de l'arrêt de l'article 2048 du Code civil. En effet, les juges se refusent ici à interpréter « les suites nécessaires de ce qui aurait pu être exprimé » au regard de la formulation très générale contenue dans la transaction qui stipule : « les parties renonçant à tout recours civil ou pénal ayant trait à la conclusion, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail et à toutes sommes afférentes à celui-ci.». L'objectif étant de donner la priorité à l'interprétation de l'objet même de la transaction. Et ce qui ressort de cette interprétation de la volonté des parties par le juge est que la transaction a pour objet de mettre fin à un litige concernant l'existence ou non d'une cause réelle et sérieuse du licenciement de la salariée. Il n'existait donc aucun différend sur le bénéfice de l'indemnité contractuelle de licenciement. Puisqu'il était contractuellement admis que cette indemnité soit due « dans tous les cas de départ de la salariée à l'initiative de l'employeur, sauf faute grave ou lourde », celle-ci devait pouvoir être versée à la salariée. Les juges ont donc légitimement pu considérer que la renonciation à un tel droit aurait dû faire l'objet d'une mention expresse dans la transaction.

Cette interprétation stricte de l'objet de la transaction a logiquement amené les juges à réfuter l'argument de la Cour d'appel selon lequel l'indemnité contractuelle de licenciement et celle de rupture prévue par la transaction avaient le même objet, précisant « l'indemnité contractuelle de licenciement ayant pour objet de rémunérer la durée des services rendus par le salarié à l'entreprise, alors que l'indemnité transactionnelle prévue pour régler le différend opposant les parties sur le caractère réel et sérieux du licenciement a pour objet de réparer le préjudice résultant de la perte de l'emploi et de ses conséquences. ».

En procédant à une interprétation stricte de la nature du différend qui a donné lieu à la transaction, les juges se sont placés dans la droite ligne d'une jurisprudence constante de la Chambre sociale de Cour de cassation, qui avait déjà pu affirmer le même principe dans une affaire récente et assez similaire. En effet, à l'occasion d'un arrêt du 2 décembre 2009 (11), a été jugée comme recevable une demande d'un salarié portant sur un complément d'indemnité conventionnelle de licenciement. Dans cette affaire, et contrairement à celle qui est ici commentée, la transaction comportait un énoncé précis de tous les droits auxquels le salarié renonçait, le complément d'indemnité de licenciement n'étant pas mentionné. Le même principe s'applique ici, mais dans une hypothèse où la transaction comportait une clause dont le contenu était très général. Cette logique avait ensuite été adoptée par le juge social à l'occasion d'une demande de levée de stock-options. Les juges avaient, à cette occasion, affirmer que « Sauf stipulation expresse contraire, les droits éventuels que le salarié peut tenir du bénéfice des options sur titre ne sont pas affectés par la transaction destinée à régler les conséquences du licenciement. » (12). Toujours selon ce même principe d'interprétation, les juges de la Chambre sociale de la Cour de cassation excluent du champ de la transaction toutes « clauses contractuelles destinées à trouver application postérieurement à la rupture du contrat de travail », sauf stipulation expresse (13).

La conclusion que l'on pourrait donner au raisonnement utilisé par les juges est que, quelle que soit la généralité des termes de la transaction, celle-ci doit être limitée à son objet qui est la nature du différend qui y a donné lieu.

II. La conciliation entre l'intervention du juge et le principe de la force obligatoire du contrat

Une fois admise la position stricte du juge social en matière d'interprétation de l'objet de la transaction, se pose la question de la compatibilité de cette position avec un principe essentiel attaché à tout type de contrat et plus particulièrement à la transaction: celui de la force obligatoire du contrat. La présence en visa de l'arrêt de l'article 1134 du Code civil aux côtés de l'article 2048 ne laisse point de doute quant à l'intention des juges de démontrer leur souci de conciliation entre, d'une part, le danger pour le ou la salariée de renoncer par ignorance à certains droits garantis par des règles propres au licenciement et, d'autre part, celui de dénaturer par leur intervention les dispositions contractuelles établies par les parties (14).

Le contrôle strict de l'objet de la transaction pourrait en effet être vu comme un moyen pour les juges d'opérer un

⁽¹¹⁾ Cass. soc., 2 déc. 2009, n° 08-41.665, Bull. civ. V, n° 274.

⁽¹²⁾ A propos de la levée de stock-options, Cass. soc., 8 déc. 2009 : JCP E , n°23, 10 juin 2010, 1571, p. 40, n. R. Vatinet.

⁽¹³⁾ Ce fut notamment le cas pour les clauses de non-concurrence pour lesquelles il a été jugé qu'elles ne sont pas « sauf dispositions expresses contraires, affectées par la transaction intervenue entre les parties pour régler les conséquences du licenciement » Cass. soc. 23 mai 2007, n° 06-40.884, JCP S 2007, 1650.

⁽¹⁴⁾ Il n'est pas permis aux juges, lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elle renferme: Civ. 15 avril 1872, Veuve Foucault et Colombe c/ Pringault: GA/C, 11° éd, n° 160.

que l'arrêt commenté révèle, au contraire, que la position du juge social ne se trouve pas dans cette extrémité. En précisant que le différend entre les parties à l'origine de la transaction portait sur l'existence ou non d'une cause réelle et sérieuse du licenciement, sans entrer dans un examen des motifs, celui-ci démontre au contraire sa distance prise avec sa fonction de « contrôle des motifs de licenciement ». Il réaffirme ainsi le principe de licéité des transactions conclues postérieurement à la rupture du contrat de travail. L'appréciation stricte de l'objet de la transaction permet néanmoins au juge de modérer l'effet extinctif de la transaction car elle consiste en un contrôle élargi sur celleci. Il ne s'agit donc pas ici de revenir sur l'accord conclu par les parties, mais bien de circonscrire les possibilités d'interprétation de cet accord à un objet strictement déterminé. L'avantage de cette méthode est bien de pouvoir permettre un contrôle judiciaire légitime et proportionné à des hypothèses où une des parties au contrat va tout de même voir peser des risques importants de remise en cause de ses droits.

contrôle déguisé des motifs du licenciement. Il semble

A travers cette position qui semble tout à fait équilibrée, les juges de la Chambre sociale de la Cour de cassation semblent avoir trouvé le moyen de concilier l'exigence de protection du salarié en matière de renonciation à ses droits par transaction et le respect du principe de la force obligatoire du contrat.

Mohamed-Najib Smaili,

Docteur en droit Chargé d'enseignement à l'Université d'Evry-Val-d'Essonne

Il semble en cela que la Chambre sociale se soit inspirée de la jurisprudence existante en matière de dommage corporel. Dans ce domaine, il a par exemple été permis à la victime d'un accident de voiture de demander devant le tribunal, puis d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice imprévu au moment de la transaction, même si celle-ci portait expressément sur « *l'ensemble des dommages présents et à venir* » (15). Et c'est aujourd'hui de manière régulière que les tribunaux civils accueillent les chefs de préjudices qui n'ont pas été expressément visés dans la transaction, alors même que des clauses écrites dans des termes très généraux sont présentes dans le contrat de transaction (16).

⁽¹⁵⁾ Cass. Civ. 2°, 19 févr. 2004, RTD civ. 2005.147, obs. P. Jourdain ; réaffirmée par Cass. Civ. 2°, 7 mai 2009, RTD civ. 2009. 731, obs. P. Jourdain.

 $^{(16)\} O.\ Grout,$ « Le futur du dommage : aggravation et amélioration », Gaz. Pal. 8 avr. 2011, p. 21.